



**HAL**  
open science

# De l'outrage indirectement adressé à sa victime par son “ rapporteur nécessaire ”

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. De l'outrage indirectement adressé à sa victime par son “ rapporteur nécessaire ”. Lexbase Pénal, 2022. hal-03551544

**HAL Id: hal-03551544**

**<https://uca.hal.science/hal-03551544>**

Submitted on 1 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne

Observations sous Cass. crim., 04 janvier 2022, n° 21-83774

A l'occasion d'une manifestation organisée par le mouvement dit « des gilets jaunes », le cortège passa devant le domicile de la plaignante à l'encontre de laquelle un manifestant a tenu des propos insultants tandis qu'un autre filmait la scène afin de la diffuser sur les réseaux sociaux.

L'auteur des propos a été poursuivi pour injures à raison du sexe et outrage à personne chargée d'une mission de service public ; en première et seconde instances, seule cette seconde qualification d'outrage fut retenue.

C'est sur ce choix que revenait le pourvoi, et c'est lui qui justifia la cassation prononcée par la chambre criminelle.

Celle-ci commence par préciser les critères de qualification de l'outrage : « dans les cas où des propos outrageants à l'égard d'une personne sont tenus devant un tiers en l'absence de la personne visée, le délit d'outrage n'est constitué que si, d'une part, leur auteur a eu l'intention, non pas seulement de prendre à témoin son interlocuteur, mais de voir ses propos rapportés à la personne visée par l'outrage, et que, d'autre part, il savait que ce tiers lui rapporterait nécessairement la teneur de l'outrage en raison de ses liens avec l'intéressé » (§ 8).

Or, la cour d'appel s'était contentée ici d'énoncer que si les propos ont pu ne pas être directement perçus en temps réel par celle-ci, le fait qu'ils aient été fixés sur un support vidéo et diffusés sur un réseau social public établit qu'ils étaient destinés à être rapportés à celle-ci. Ces motifs ne caractérisent pas suffisamment, pour la Cour de cassation, « ni la volonté du prévenu de s'adresser, fût-ce par un intermédiaire, à la personne visée, ni la qualité de rapporteur nécessaire du destinataire des propos » (§ 11).

Cet arrêt, qui restera inédit, met en œuvre une cassation qui peut être qualifiée de disciplinaire : d'ailleurs le visa renvoie non seulement au texte incriminant l'outrage, mais encore à l'article 593 CPP (insuffisance de motifs). Il n'est pas sans intérêt cependant, en revenant de nouveau sur la très délicate articulation des outrages du Code pénal<sup>1</sup> et des incriminations contenues dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que sont les injures et diffamations.

Rappelons à cet égard la très importante décision rendue l'année passée par le Conseil constitutionnel<sup>2</sup>, saisi d'une QPC qui soulevait, non sans raison, plusieurs difficultés liées à cette articulation, au regard notamment de l'exigence d'égalité de tous devant la loi (article 6 DDHC). Selon le requérant, les outrages et injures publiques partageraient les mêmes éléments constitutifs et protégeraient les mêmes valeurs sociales, elles pourraient ainsi punir des faits identiques, ce qui permettrait aux autorités de poursuite de choisir discrétionnairement l'une ou l'autre. De fait, un rapprochement évident existe. À suivre de célèbres auteurs, l'outrage « vise évidemment toutes les injures ou diffamations, c'est-à-dire toute allégation d'un fait de nature à porter atteinte à

---

<sup>1</sup> Art. 433-5 et 434-24 CP.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, 9 avril 2021, n° 2021-896 QPC.

l'honneur ou à la considération, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, voire même tout terme de nature à mettre en cause la délicatesse »<sup>3</sup>.

En réalité, une véritable différence est censée exister, tant dans la loi qu'en jurisprudence. Il en résulte que les outrages doivent être « adressés » à leur victime, c'est-à-dire infligés à la personne même qu'ils offensent ; alors que les diffamations et injures sont communiquées à un ou plusieurs tiers par le biais de la publication. C'est donc la publication<sup>4</sup> qui est censée constituer le critère majeur de distinction, ce qui peut être déduit des articles 433-5 et 434-24 CP qui visent des propos « non rendus publics »<sup>5</sup>.

Cette distinction fut par exemple rappelée s'agissant de lourdes critiques faites à la radio par un homme politique à un magistrat instructeur dans le cadre de l'affaire dite Woerth-Bettencourt : « les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement (...) contre un magistrat (...) sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du Code pénal incriminant l'outrage à magistrat, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 [de la loi de 1881] »<sup>6</sup>.

Mais la distinction n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. D'abord parce que les injures et diffamations demeurent incriminées en tant que telles lorsqu'elles sont non publiques (certes au titre de simples contraventions), par le biais de quels critères pourrait-on dès lors distinguer certains outrages (non publics) de certaines diffamations (non publiques) ? Ensuite, même si l'on s'en tient aux infractions publiques, la distinction s'avère malaisée. La faute revient sans doute principalement à la jurisprudence, qui, dans le souci de protéger au mieux les agents publics<sup>7</sup>, ne respecte pas toujours la logique qui vient d'être décrite, et tend à étendre le champ d'application de l'outrage.

C'est ainsi que depuis longtemps<sup>8</sup> et plus récemment<sup>9</sup>, il est jugé qu'une expression peut être considérée comme outrageante « même quand elle a été prononcée publiquement ».

La difficulté est d'autant plus grande que la jurisprudence retient par ailleurs que l'outrage peut être indirectement adressé à sa victime, par celui qu'elle nomme – comme dans l'affaire en cause – son « rapporteur nécessaire »<sup>10</sup>. Dans ces conditions, le champ d'application de l'outrage paraît excessivement large.

Dans sa décision du 9 avril 2021, le Conseil constitutionnel reconnaît qu'un même propos proféré publiquement à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique peut constituer un outrage ou une injure publique. Mais il

<sup>3</sup> H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *Traité du droit de la presse (Code Barbier)*, Litec, 1969, n° 495 in fine. Adde récemment, l'étude de B. Nicaud, *Nuances d'outrance : la liberté d'expression face aux propos outranciers* : Lexbase pénal, mars 2021.

<sup>4</sup> Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>5</sup> Adde en jurisprudence : Cass. Crim., 7 déc. 2004, n° 04-81162.

<sup>6</sup> Cass. crim., 15 nov. 2016, n° 15-86600 ; solution constante, adde par ex. : Crim., 1er mars 2016, n° 15-82824 ; et depuis : Crim., 29 mars 2017, n° 16-82884.

<sup>7</sup> Comp., une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice (DP 2019/1590/A22 du 7 septembre 2020), invitant les autorités poursuivantes, en cas d'insulte contre un élu ou un maire, à « retenir la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public plutôt que celle d'injures ».

<sup>8</sup> Cass. crim., 15 mars 1883, *de Buor de la Vöye* : Bull. crim., n° 75 ; S. 1883, I, p. 425.

<sup>9</sup> Cass. crim., 19 avr. 2000, n° 99-84886 ; Cass. crim., 29 mars 2011, n° 10-87254 ; Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-84153.

<sup>10</sup> V. par ex. : Cass. crim., 10 janv. 2017, n° 16-81558 ; Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-80524.

estime qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, à la différence de l'injure publique, l'outrage ne peut être constitué que s'il est directement adressé à la personne outragée ou, si elle est absente, qu'il est établi que l'auteur des propos a voulu qu'ils lui soient rapportés par une personne présente. C'est sur ce point que l'arrêt du 4 janvier 2022 insiste : l'arrêt de la cour d'appel est cassé car elle aurait dû mieux caractériser, notamment, « la volonté du prévenu de s'adresser, fût-ce par un intermédiaire, à la personne visée » (§ 11), en application des principes rappelés au § 8 (précité).

On ne saisit pas bien en quoi ce raisonnement aide à clarifier la situation. En ce cas, il y a seulement outrage, mais cela sans exclure nécessairement l'injure ou la diffamation (publique ou non publique)... La décision du Conseil comme cet arrêt du 4 janvier 2022 paraissent donc loin de lever toutes les incertitudes. Lesquelles sont d'autant plus problématiques que les enjeux de cette distinction sont fondamentaux : si l'incrimination est assimilée au droit commun et comprise comme telle dans le Code pénal, elle n'est pas soumise au régime dérogatoire de la loi de 1881 mais à celui, classique, issu des Codes pénal et de procédure pénale. En matière délictuelle, cela signifie par exemple que les délits compris dans le Code pénal sont soumis au délai de prescription de droit commun, soit six ans... au lieu de trois mois. Encore, des procédures comme celles de la comparution immédiate ou de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sont en principe exclues « en matière de délits de presse », mais peuvent s'appliquer à l'outrage. Même solution pour la composition pénale, ou l'audience à juge unique. En matière de justification, les auteurs d'injures et de diffamations peuvent bénéficier de l'excuse de provocation (injure), de la vérité du fait diffamatoire et de la bonne foi (diffamation) et se prévaloir de leur liberté d'expression, quand aucune de ces causes justificatives ne peut être invoquée par l'auteur d'un outrage<sup>11</sup>... Par ailleurs, il convient d'initier la procédure sous la bonne qualification : certes, une requalification de la diffamation en infraction de droit commun est autorisée<sup>12</sup>, mais pas l'inverse : le formalisme inhérent à la procédure de presse interdit qu'un outrage puisse être requalifié en diffamation<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> V. excluant l'outrage du champ de la liberté d'expression : Crim., 19 juin 2018, n° 17-84153.

<sup>12</sup> Cass. crim., 14 déc. 2016, n° 15-85517 (diffamation et outrage).

<sup>13</sup> Sur les requalifications, V. E. Raschel, *La procédure pénale en droit de la presse*, Lextenso, coll. Guide pratique, 2019, n° 508 et s.